



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PREFET

Pau, le jeudi 8 juin 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Mesdames et Messieurs les maires des communes  
concernées par la zone réglementée mise en place  
dans le cadre de l'influenza aviaire

**Objet :** Influenza aviaire

**P.J. :** - Arrêté préfectoral de levée de zone réglementée  
- liste des communes concernées

J'ai l'honneur de vous informer que **l'ensemble des zones réglementées au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est levé dans les Pyrénées Atlantiques.**

Cette décision a été rendue possible grâce à l'évolution favorable de l'influenza aviaire sur notre territoire (le dernier cas déclaré remonte au 28 mars 2017) et aux résultats probants d'un programme de surveillance associant visites vétérinaires et prélèvements en vue d'analyses chez les détenteurs commerciaux comme dans les basses-cours.

Vous trouverez ci joint l'arrêté préfectoral du 8 juin qui abroge les arrêtés préfectoraux de cet hiver déterminant un périmètre réglementé autour des foyers déclarés.

Pour autant, cette décision s'accompagne de mesures de suivi :

- **Depuis le 29 mai 2017, les éleveurs qui souhaitent remettre en place des palmipèdes peuvent le faire, après le respect d'un vide sanitaire et sous réserve de se conformer aux strictes conditions précisées par arrêté ministériel du 31 mars 2017.** Ils doivent déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) leur intention d'introduire des palmipèdes sur leur exploitation au moins 8 jours avant le mouvement, signer un engagement sur l'honneur de respecter les règles de biosécurité et se soumettre à un protocole de suivi sanitaire particulier. Ces mesures transitoires sont à respecter jusqu'au 31 mars 2018.

Pour votre information, la zone concernée par ce dispositif correspond aux anciennes zones réglementées des départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, où de nombreux foyers et des procédures d'abattage préventif étaient concentrés. A ce titre, ces mesures s'appliquent donc dans votre commune.

- à la date d'entrée en vigueur de mon arrêté, **les anciennes zones réglementées passent au niveau de risque négligeable vis-à-vis du risque influenza aviaire** (pour mémoire, le reste du territoire national est passé à ce niveau de risque depuis le 4 mai 2017), ce qui signifie :
  - **pour les détenteurs de volailles concernés de maintenir la vigilance en poursuivant leurs efforts de surveillance de l'état de santé de leurs animaux.** Ils doivent appeler leur vétérinaire en cas d'apparition de comportements anormaux de leurs oiseaux ou tout signe de maladie ou toute mortalité inexpliquée. **Ils doivent respecter des mesures de biosécurité**, ces mesures visant à réduire les risques d'introduction, de circulation et de diffusion du virus dans les élevages.

- **le signalement** auprès de la fédération des chasseurs, de l'ONCFS ou de la DDPP de **toute mortalité d'oiseaux de la faune sauvage**, en vue d'analyses de laboratoire.

Toutes ces mesures sont déployées afin d'éradiquer durablement cette maladie et pour que la France puisse recouvrir dans les mois à venir son statut indemne vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Au regard de la gravité des deux épisodes successifs d'influenza aviaire dans le Grand Sud Ouest en 2016 puis en 2017, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de rester vigilants en appliquant strictement les mesures préconisées, chacun pour ce qui le concerne.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet,



Eric MORVAN